

Déposé le : 18 octobre 2016

No : CAPERN-096

Secrétaire : Stéphanie

Magog, le 31 août 2016

Monsieur François Arsenault
Directeur des travaux parlementaires
Édifice Pamphile Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi sur les hydrocarbures / commentaires de la MRC

Monsieur,

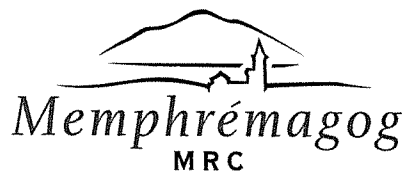
Vous trouverez ci-joint les commentaires de la MRC de Memphrémagog sur le Projet de loi 106 : Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos préoccupations.

Emilie Gagnon pour

Alexandra Roy
Coordonnatrice de projets,
développement durable

p. j. résolution



Copie de RÉSOLUTION du 17 août 2016

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

À la session régulière du CONSEIL de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG en la salle des délibérations de la MRC de Memphrémagog, 455 rue MacDonald, Magog, Québec, le 17 août 2016 à 19 h 00, conformément aux dispositions de la *Loi et des règlements*, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

TOUS PRÉSENTS

formant quorum sous la présidence du préfet, Jacques Demers.

M. Guy Jauron, secrétaire-trésorier, est également présent

Projet de loi sur les hydrocarbures / commentaires de la MRC de Memphrémagog

Considérant que le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

Considérant que ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures*;

Considérant que le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit certaines dispositions qui entraveront l'exercice des compétences municipales, notamment en ce qui a trait à la protection des sources d'eau potable, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et le développement économique;

Considérant que l'article 13 de ce projet de loi prévoit que « Les droits d'exploration, de production et de stockage conférés au moyen d'une licence (...) constituent des droits réels immobiliers. Ces droits réels immobiliers constituent une propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent. Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit, ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire. »;

Considérant que les articles 22, 48, 70, 72 et 74 prévoient que : « Le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. »;

Considérant que l'article 130 prévoit que « les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage (...) deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits. »;

Considérant que le chapitre IV « Plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site » ne prévoit pas de garantie de fonds pour la période subséquente à la fermeture des puits;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE-ANDRÉE BLOUIN
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LISETTE MAILLÉ
ET RÉSOLU**

Que la MRC de Memphrémagog demande au gouvernement du Québec de revoir les dispositions du projet de Loi sur les hydrocarbures afin de :

- Respecter l'exercice des compétences prévues à la Loi sur les compétences municipales, notamment en ce qui a trait à la protection des sources d'eau potable, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et le développement économique;
- Prévoir un mode de gestion des droits miniers respectant les droits de propriété des résidents et minimisant les conflits avec d'autres utilisations du territoire;
- Permettre aux municipalités d'obtenir l'information nécessaire à la protection de l'environnement, des réservoirs d'eau potable et à la mise en place des mesures adéquates en matière de sécurité civile afin d'assurer la protection des citoyens;
- Prévoir un fonds pour la période de post-fermeture des puits.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 18 août 2016



Guy Jauron
Secrétaire-trésorier